



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/015
Jugement n° : UNDT/2022/006
Date : 28 janvier 2022
Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa
Greffe : Nairobi
Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

SONGWA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M. James Okao, Okao & Company Advocates

Conseil du défendeur :

M^{me} Rebecca Britness, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Au moment d'introduire sa requête, le requérant occupait un poste de la classe P-5 et était titulaire d'un engagement de durée indéfinie au sein du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à Bunj/Maban (Soudan du Sud), où il était Chef de la sous-délégation.
2. Par une décision datée du 21 novembre 2019, notifiée au requérant le 22 novembre 2019, ce dernier a été licencié pour faute.
3. Le 24 février 2020, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») pour contester la mesure disciplinaire qui lui avait été imposée. La requête, incomplète, a été complétée le 26 février 2021 suivant les instructions du Greffe de Nairobi.
4. Le 1^{er} avril 2021, le défendeur a déposé sa réponse, faisant valoir que la requête était formée hors délai et affirmant qu'il existait des preuves claires et convaincantes que le requérant avait eu la conduite répréhensible qui lui était reprochée et que la mesure disciplinaire était régulière.

Examen

5. Le Tribunal a examiné la teneur des moyens des parties et a conclu qu'en l'espèce, il lui fallait d'abord déterminer si la requête était recevable en vertu des dispositions réglementaires régissant sa compétence.
6. L'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal prévoit que, lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée n'est pas requis, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.
7. Ayant été informé de la décision contestée le 22 novembre 2019, le requérant avait jusqu'au 20 février 2020 pour introduire sa requête.

8. Il ressort du dossier que le requérant s'est présenté pour la première fois au Tribunal le 24 février 2020, soit plus de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision contestée lui avait été notifiée.

9. Les délais fixés pour déposer une contestation formelle doivent être strictement respectés et un jour de retard ne peut en aucun cas être considéré comme étant *de minimis*¹. Le Tribunal n'est pas habilité à supprimer les délais applicables².

10. La requête est donc irrecevable *ratione temporis*, ayant été formée hors délai.

Dispositif

11. Par conséquent, la requête doit être rejetée comme irrecevable *ratione temporis*.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 28 janvier 2022

Enregistré au Greffe le 28 janvier 2022

(Signé)

Eric Muli, juriste, pour

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹Arrêt *Ruger* (2016-UNAT-693).

²Arrêts *Kissila* (2014-UNAT-470) ; *Babiker* (2016-UNAT-672) ; *Roig* (2014-UNAT-491).